

La France face à l'article 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant : la situation des enfants migrants en rétention administrative

Sandie Batista

Doctorante en droit international public
CUREJ (EA 4703) - Université de Rouen

RÉSUMÉ

Les enfants occupent une place de plus en plus importante dans le contexte migratoire actuel et certains États européens, comme la France, font face à de nombreuses arrivées de migrants parmi lesquels figurent un nombre considérable d'enfants. Or, une fois arrivés en France, les enfants accompagnés se retrouvent souvent placés en centres ou locaux de rétention administrative avec leur(s) parent(s) qui font l'objet d'une mesure d'éloignement. Ce placement des enfants est éminemment problématique au regard des obligations internationales de la France et particulièrement au regard de l'article 37 b) de la Convention internationale des droits de l'enfant. Différentes institutions internationales et internes ne cessent de rappeler l'interdiction de cette pratique, toutefois, la France loin de modifier son comportement, a choisi de l'entériner par une loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers. Dès lors, il apparaît clairement que la rétention administrative des enfants méconnaît l'intérêt supérieur de l'enfant mais est dans « l'intérêt supérieur de l'État ».

ABSTRACT

Children are becoming increasingly important in today's international migration scene. Some

European states, such as France, face significant migrant arrivals, including a considerable number of children. When they arrive in France, 'accompanied' children are often placed in administrative detention facilities together with their parent(s) who are in most cases subjected to a removal decision. This deprivation of liberty concerning children is highly problematic in light of France's international obligations and particularly under Article 37 (b) of the United Nations Convention on the Rights of the Child. Different institutions at international and local level constantly recall the prohibition of this detention practice.

However, France's authorities, far from modifying this policy, have chosen to endorse it at legal level following a recent amendment (7th of March 2016) of the Aliens Act. It is therefore clear that administrative detention of children disregards the best interests of the child but is in the «best interests of the State».

INTRODUCTION

Les enfants en tant que personnes vulnérables doivent bénéficier d'une protection particulière aussi bien au niveau interne qu'international. Ils sont au cœur de nombreux débats tout particulièrement depuis que l'actualité française et européenne met en évidence les conditions de voyage et d'accueil des migrants arrivés de pays en conflit armé. Ce coup de projecteur sur ces nombreuses arrivées d'étrangers tend à attirer de nouveau l'attention sur la situation des migrants qui se trouvent en centres de rétention administrative ou en locaux de rétention administrative (CRA ou LRA¹) et plus particulièrement sur la situation des enfants migrants² retenus dans ces lieux. Il convient à ce stade de préciser que notre objet se concentrera exclusivement sur les enfants accompagnés et non sur les enfants

¹ Les centres de rétention administrative (CRA) sont nationaux et leur création relève d'une décision ministérielle. Les locaux de rétention administrative (LRA) sont des lieux de rétention provisoire des étrangers avant leur placement en CRA. En général, ce sont des commissariats de police ou des brigades de gendarmerie qui font office de LRA. Leur création relève non pas d'une décision ministérielle mais d'une décision préfectorale.

² Le terme « enfant » a été préféré à celui de « mineur » puisqu'il s'agit de ici contrôler la conformité du comportement de l'État français à la Convention internationale des droits de l'enfant. Or, cette convention emploie le terme « enfant ». Notons que le terme « mineur » renvoie souvent à des considérations de droit interne (preuve en est la loi relative au droit des étrangers qui sera examinée dans le présent article) tandis que celui d'« enfant » renvoie à des considérations davantage internationales. Le choix ici a consisté à s'inscrire dans le cadre défini par la Convention, ce sont donc ses termes que nous avons choisi d'utiliser. La Convention internationale des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 définit l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans. En effet son article 1er dispose qu' : « Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».

non-accompagnés³ puisque ces derniers ne peuvent pas être placés en CRA ou LRA.

Nous avons pu constater que le sort des enfants est le levier principal de la mobilisation de la société civile. En effet, c'est suite à la publication des photos d'un enfant de 3 ans, Aylan Kurdi, retrouvé sans vie sur les côtes turques le 2 septembre 2015 après être tombé de son embarcation à destination de l'Europe que l'opinion publique et les pouvoirs publics se sont dit favorables à l'accueil des migrants par la France⁴. De même, plus récemment les photos du jeune Omrane Daqneesh, âgé de 5 ans, sorti des décombres d'une maison à Alep ont fait le tour du monde en seulement quelques heures faisant de cet enfant le visage de la guerre en Syrie. Les enfants ont donc, malgré eux, une capacité importante pour interpeller l'opinion publique.

De nombreux textes internationaux sont relatifs aux enfants et leur accordent une protection, le premier d'entre eux est la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1989 et ratifiée par la France le 7 août 1990. Cette Convention en tant que norme internationale universelle⁵ nous intéresse particulièrement car plus de 25 ans après son adoption, elle reste la norme de référence en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant au niveau international.

S'agissant du sujet qui nous concerne, la CIDE aborde spécifiquement le cas de la privation de liberté des enfants en fixant des conditions claires et cumulatives à leur enfermement à son article 37 b) que nous analyserons ci-dessous⁶.

En 2015, en France 49565⁷ personnes ont été placées en CRA dont 4822⁸ enfants, la question qui nous intéresse consiste à savoir si le comportement de la France est conforme à ses obligations conventionnelles tirées de l'article 37 b) de la Convention internationale des droits de l'enfant particulièrement au regard de la loi nouvellement promulguée relative au droit des étrangers. Ce nouvel élément doit être pris en considération puisque le 18 février 2016 le projet de loi relatif au droit des étrangers a été adopté en lecture définitive par l'Assemblée nationale puis le 7 mars 2016, la loi relative au droit des étrangers a été promulguée⁹.

Cette loi nous intéresse grandement puisqu'elle comporte certaines dispositions spécialement consacrées à la rétention des enfants en CRA. Par ailleurs, il faut noter que la Convention s'est récemment vu doter d'un troisième protocole facultatif instituant une procédure de communication individuelle¹⁰ qui permet au Comité des droits de l'enfant¹¹

³ Un enfant non accompagné « est une personne âgée de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable, qui est séparée de ses deux parents et n'est pas prise en charge par un adulte ayant, de par la loi ou la coutume, la responsabilité de le faire » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile*, Genève, 1997, p.2). Cette définition retenue par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés est celle qui a ensuite été reprise par l'UNICEF ou la CICR (Comité international de la Croix rouge). *A contrario*, un enfant accompagné sera donc une personne âgée de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable, qui est accompagné de l'un de ses deux parents ou qui est pris en charge par un adulte ayant, de par la loi ou la coutume, la responsabilité de le faire.

⁴ D'après un sondage Elabe, 56% des français se disaient contre l'accueil des migrants par la France avant la publication des photos du jeune Aylan Kurdi, puis la tendance s'est inversée avec 53% des français qui se disaient favorables à l'accueil des migrants par la France selon ce même sondage. Voir Sondage Elabe du 9 septembre 2015 commandité par BFMTV sur un échantillon de 1001 personnes représentatif de la population française âgées entre 18 ans et plus. URL : <http://elabe.fr/lopinion-bascule-sur-la-question-des-migrants-et-des-refugies/>

⁵ Seul un État dans le monde n'y est pas partie, il s'agit des États-Unis d'Amérique. Voir : Collection des Traités des Nations Unies, État des Traités, Chapitre IV-11. URL : <https://treaties.un.org>

⁶ La France n'a pas formulé de réserve relative à la détention des enfants. Voir les réserves formulées par la France sur le site des Nations Unies. URL : <https://treaties.un.org>

⁷ 27 947 pour la France métropolitaine et 19 618 pour l'Outre-mer d'après le communiqué de presse du 28 juin 2016 relatif au Rapport de 2015 sur les centres et locaux de rétention administrative réalisé conjointement par l'ASSFAM, Forum Réfugiés-Cosi, France Terre d'Asile, La Cimade et Ordre de Malte France, 2015, p.5. URL : http://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2016/06/RapRet2015_web-planches.pdf

⁸ 105 enfants en France métropolitaine et 4 717 en Outre-mer d'après le Rapport de 2015 sur les centres et locaux de rétention administrative, *ibidem*.

⁹ Loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, JORF n°0057 du 8 mars 2016. Il faut noter que la procédure accélérée prévue par l'article 45 de la Constitution avait été engagée sur ce texte mais que la commission mixte paritaire réunie à la mi-novembre n'est pas parvenue à trouver un accord. Même si le Sénat a rejeté le texte en deuxième lecture, la procédure accélérée a permis à l'Assemblée nationale de l'adopter seule. Sur ces aspects voir les comptes rendus des différentes navettes sur Légifrance. URL : <https://www.legifrance.gouv.fr>

¹⁰ Adoption du 3^e protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications le 19 décembre 2011 et entré en vigueur le 14 avril 2014.

¹¹ Le Comité est l'organe institué par la Convention afin de surveiller son application par les États parties (article 43).

de recevoir des plaintes d'enfants contre un État. Il faut donc s'interroger sur le fait de savoir si la France pourrait être attaquée devant le Comité des droits de l'enfant pour le placement d'enfants migrants en rétention administrative.

Revenons ainsi sur le comportement de la France et sur sa conformité à l'article 37 b) de la CIDE en prenant en considération ce nouvel élément de l'architecture législative française (I) avant de porter notre attention sur le refus de la France de faire prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant au profit de 'l'intérêt supérieur de l'Etat' (Scheucher, 2014, p. 211-224) s'agissant de sa politique migratoire (II).

1. LA PRATIQUE FRANÇAISE CONFRONTÉE AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

La CIDE consacre son article 37 b) à la privation de liberté de l'enfant, article qui dispose que : « les Etats parties veillent à ce que : (...) nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ».

Les conditions de privation de liberté d'un enfant sont strictement définies et cumulatives. Développons successivement les trois critères que pose cet article : le fondement législatif de la privation de liberté (1.1), le dernier ressort de la décision de privation de liberté (1.2) et la brièveté de cet enfermement (1.3), cela afin d'en apprécier le respect par la France dans le cadre de la rétention administrative des enfants.

1.1- La condition du fondement législatif de la privation de liberté

Il résulte de cette condition que la loi doit établir la possibilité de détenir ou retenir un enfant. S'agissant des enfants migrants, l'article L511-1 du

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que : « l'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger (...) : si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français ; (...) Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée sur le territoire sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré (...) ». S'agissant du placement en rétention administrative, il est prévu à l'article L551-1 du même Code qui indique que : « (...) l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire (...) ».

A première vue, rien ne semble faire obstacle à la rétention d'enfants migrants. Néanmoins, l'article L511-4 du code précité indique que « l'étranger mineur de dix-huit ans » ne peut pas faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire¹². Aux termes de cette disposition, un enfant¹³ ne peut pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement, il ne devrait donc pas être l'objet d'un placement en CRA ou LRA. Toutefois, bien qu'un enfant migrant ne puisse pas être placé en rétention, ses parents eux, le peuvent, ils sont alors placés en rétention administrative accompagnés de leurs enfants. Cela explique la présence des enfants en CRA et LRA.

Dès l'examen de ce premier critère de conformité de la situation des enfants retenus en CRA et LRA à l'article 37 b) de la CIDE, nous constatons un problème du fait qu'on leur applique des mesures d'enfermement. En effet, si aucune mesure d'éloignement ne peut être adoptée à leur encontre et qu'ils ne peuvent donc pas, à ce titre, être placés en CRA ou LRA, ils accompagnent leurs parents qui en font l'objet et se retrouvent ainsi dans des situations de privation de liberté. Nous parlerons ici d'enfermement 'passif'¹⁴ des enfants migrants qui accompagnent leurs parents, objet eux d'un enfermement 'actif'.

¹² Notons qu'un mineur isolé c'est-à-dire non accompagné par ses parents ou une personne titulaire de l'autorité parentale ne peut pas être placé en centre ou local de rétention administrative. Cependant, il peut être placé en zone d'attente. Une telle zone est destinée à maintenir les étrangers qui sont entrés sur le territoire français sans autorisation ou ceux qui demandent à y entrer au titre de l'asile (article L221-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

¹³ Le fait d'utiliser le terme « enfant » alors que la disposition législative en cause utilise le terme « mineur » ne pose pas de difficulté puisque la définition de l'enfant posée à l'article 1er de la Convention renvoie au même âge que celle de mineur posée à l'article 388 du Code civil définissant la minorité.

¹⁴ Le terme de rétention « active » renvoie ici à une situation où l'enfant ferait lui-même l'objet d'un placement en CRA ou LRA. La rétention « passive » renvoie à la situation existante en France, à savoir celle des enfants ne faisant pas l'objet d'un tel placement mais qui subissent le placement de leur(s) parent(s).

Cet enfermement 'passif' a été maintes fois condamné par la Cour européenne des droits de l'homme. L'arrêt marquant en la matière est l'arrêt *Popov* rendu à l'encontre de la France en 2012¹⁵ dans lequel la Cour reconnaît que le placement en rétention administrative d'enfant viole l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »¹⁶. Par ailleurs, plus récemment, le 12 juillet 2016, la Cour a rendu une série d'arrêts contre la France¹⁷ réaffirmant sa position de 2012. Selon elle, les rétentions administratives systématiques des enfants avec leurs parents constituent une violation de l'article 3 de la Convention européenne, cela même si la rétention est brève et qu'il y a un aménagement pour les familles.

Par ailleurs, certes à l'heure actuelle la loi ne permet pas la rétention 'active' d'enfants dans les CRA et LRA, cependant elle ne l'interdit pas. Au surplus, la loi nouvellement promulguée relative au droit des étrangers organise la rétention 'passive' des enfants, puisqu'elle prévoit notamment la possibilité explicite de placer des enfants en CRA à son article 35¹⁸. Par cette évolution nous passons d'un silence de la loi à une autorisation expresse de placement des enfants en rétention administrative. Désormais il existe bien un fondement législatif qui organise la rétention des enfants, pour autant il n'en demeure pas moins que cette rétention doit rester 'passive'. Comme nous le verrons par la suite, c'est précisément ce caractère passif qui entraîne le fait que cette loi peut constituer un fondement considérable lors de la saisine d'un organe juridictionnel ou quasi-juridictionnel contre l'État.

Examinons maintenant la deuxième condition posée à l'article 37 b) de la CIDE.

1.2- La condition de dernier ressort de la décision de privation de liberté

Concernant le fait qu'une mesure de privation de liberté doit être une mesure de dernier ressort, éclaircissons un point sémantique en indiquant qu'il s'agit ici d'un dernier ressort entendu au sens courant et non au sens juridictionnel du terme. La privation de liberté de l'enfant ne doit intervenir que s'il n'y a aucun autre moyen disponible pouvant être mis en œuvre.

Sur le placement des enfants en CRA et LRA, il y a d'autres alternatives à cet enfermement. Le rapport d'information déposé en 2009 par la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les centres de rétention administrative et les zones d'attente¹⁹ mentionne l'existence d'autres solutions que l'enfermement de ces enfants avec leurs parents, notamment la possibilité de placer les enfants dans des foyers d'accueil social ou le port de bracelets électroniques pour les parents. Néanmoins, le rapport estime que séparer les enfants de leurs parents en les plaçant dans de tels foyers « serait probablement pire pour eux »²⁰, cela en raison du fait que le placement des enfants en rétention avec leur(s) parent(s) serait préférable à leur placement dans des foyers d'accueil social pendant toute la durée de la rétention parentale. Le rapport estime que cette première alternative est préférable même s'il reconnaît que « la présence de mineurs dans ces lieux peut les confronter à des situations difficiles ». Il opère donc une mise en balance entre d'un côté, l'enfant séparé de ses parents et de l'autre, l'enfant avec ses parents pour conclure qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant d'être séparé d'eux et qu'il doit donc être placé en rétention administrative en leur compagnie.

Il faut conclure que cette Commission n'a pas pris connaissance du rapport de Jorge Bustamante,

¹⁵ CEDH, aff. *Popov c/ France*, 19 janvier 2012, n°39472/07 et 39474/07.

¹⁶ Aff. *Popov*, para. 91 à 103.

¹⁷ La Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France pour des faits de rétention administrative d'enfant mineurs accompagnant leurs parents dans les affaires : A.B. et autres c/ France (n°11593/12), R.M. et M.M. c/ France (n°33201/11), A.M. et autres c/ France (n°24587/14), R.K. c/ France (n°68264/14) et R.C. c/ France (n°76491/14) du 12 juillet 2016.

¹⁸ Il faut noter s'agissant de cette loi que cette disposition qui était présente à l'article 19 du projet de loi n'a pas posé de difficulté particulière lors de son adoption (voir le projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, 23 juillet 2015, texte adopté n°578 et projet de loi portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration adopté par le Sénat le 13 octobre 2015). Il faut relever lors de l'examen des deux textes issus en première lecture de chacune des chambres qu'une seule différence existe puisque le Sénat a semblé subrepticement durcir les dispositions de cet article 19 du projet de loi. En effet, s'agissant de la rétention d'enfants, l'Assemblée nationale prévoyait qu'elle était « limitée à la durée la plus brève possible ». Le Sénat proposait que cette rétention « n'excède pas la durée strictement nécessaire à la préparation de l'éloignement », ce qui est subtilement différent.

¹⁹ Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du Règlement par la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les centres de rétention administrative et les zones d'attente, présenté le président de la mission d'information sur les CRA et les zones d'attente, M. Thierry Mariani, député, en conclusion des travaux de la mission d'information, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 juin 2009, n°1776.

²⁰ Paragraphe 4 relatif au « problème de la présence des mineurs en CRA ».

Rapporteur spécial des Nations Unies pour les droits de l'homme des migrants, publié un mois plus tôt et qui indiquait que « la détention d'enfants pour des motifs liés à la migration ne devrait pas être fondée sur la nécessité de préserver l'unité de la famille – au nom de laquelle, par exemple, les enfants seraient détenus avec leurs parents lorsque tous sont des migrants en situation irrégulière. Comme des experts du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et d'autres experts l'ont souligné, la détention d'un enfant ne sert jamais son intérêt supérieur. L'adoption d'une approche fondée sur les droits supposerait donc, dans l'idéal, le recours à des mesures autres que la détention pour l'ensemble de la famille et les États, dans cette perspective, devraient mettre au point des politiques visant à permettre le placement de familles entières dans des lieux autres que des centres de détention fermés » (Bustamante, 2009, para.62). A défaut de prendre acte de ce rapport du Rapporteur spécial en notant que l'enferment d'un enfant n'est pas dans son meilleur intérêt de manière absolue, la Commission propose plutôt de « réfléchir à la possibilité d'utiliser le placement sous bracelet électronique à domicile dans le cadre de la rétention administrative »²¹. Il faut constater que ce rapport des Nations Unies de 2009 n'a pas été suivi d'effets en France puisqu'entre 2009 et 2015 le nombre d'enfants en CRA et LRA n'a fait qu'augmenter²².

Bien que formulant la proposition de l'utilisation de bracelets électroniques, la mission d'information à l'origine du rapport d'information aboutit à la conclusion selon laquelle l'enfermement des enfants reste la meilleure solution en ce sens que les solutions alternatives sont pires. Cette conclusion illustre le manque de prise en considération par les institutions internes de la position des organes internationaux compétents sur ce sujet, puisqu'ils sont en contradiction manifeste avec leurs postulats.

Il faut cependant noter que dans ce même rapport d'information de la Commission, plusieurs contributions²³ font état de cas de maltraitance des enfants dans ces CRA et d'absence d'infrastructures réservées aux familles, les enfants se retrouvant alors dans les

mêmes locaux que les adultes sans disposer d'aménagements particuliers. Cependant, la création d'infrastructures pour les familles ne corrigerait pas l'irrégularité de la situation dans laquelle la France se trouve comme le relevait la Défenseure des enfants en indiquant que : « les conditions de la reconduite à la frontière de la famille posent un véritable problème au regard de la Convention internationale des droits de l'enfant : ainsi la présence d'enfants dans les lieux privés de libertés que sont les centres de rétention porte-t-elle atteinte aux droits des enfants, même si certains de ces centres ont aménagé des 'espaces familles' » (Défenseure des Enfants, 2007, p.6). Plus récemment le Défenseur des droits (successeur de l'ancien Défenseur des enfants) a eu l'occasion de réitérer cette position dans un avis de janvier 2016 dans lequel il recommande de nouveau « que soit interdit le placement des mineurs en centres ou locaux de rétention » (Défenseur des Droits, 2016, p.18). Il rappelle également que le placement d'enfants en CRA ou LRA est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant et que ces mesures devraient être proscrites, sans qu'aucune exception ne soit permise (*Ibidem.*, p.19)²⁴. Malgré ces rappels et ces avertissements, l'État a gardé son comportement inchangé, la preuve en est les récentes condamnations de la France par la Cour européenne des droits de l'homme²⁵.

Intéressons-nous enfin à la dernière condition posée par la Convention à l'enfermement des enfants.

1.3- La condition de brièveté de la privation de liberté des enfants

Sur la dernière condition posée par l'article 37 b) de la CIDE relative à la brièveté de l'enfermement des enfants, un problème se pose quant à l'indétermination des notions. L'article 37 b) indique que l'enfermement doit « être d'une durée aussi brève que possible ». Le caractère bref d'une période peut donc prêter à interprétation.

La première rétention administrative décidée par une autorité administrative fait l'objet d'une durée de 5 jours.

²¹ Proposition n°8 du rapport d'information sur les CRA et les zones d'attente du 24 juin 2009, *op. cit.*

²² Rapport sur les centres et locaux de rétention administrative de 2015, *op. cit.*

²³ Contribution de Madame George Pau-Langevin et de Monsieur Serge Blisko, membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

²⁴ « pour cette raison, le Défenseur des droits réitère avec la plus grande fermeté ses recommandations tendant à ce que soit inscrite dans la loi l'interdiction de recourir à la rétention des mineurs, isolés ou non, et que cette prohibition, ne souffre d'aucune d'exception ».

²⁵ Cf. note de bas de page n°17.

Puis, si l'éloignement de l'étranger (et par voie de conséquence de l'enfant qui l'accompagne) n'est pas intervenu dans l'intervalle, la prolongation de cette rétention est décidée par le juge des libertés et de la détention pour une durée de 20 jours. Enfin une dernière période de rétention de 20 jours peut être décidée par ce même juge sous certaines conditions²⁶. Avec *in fine* une période possible de 45 jours cumulés d'enfermement, le caractère bref de la privation de liberté imposé par l'article 37 b) de la CIDE semble lointain. Ainsi le Défenseur des droits et des associations telle que La Cimade²⁷ considèrent ce délai excessif et critiquent vigoureusement l'enfermement des enfants en CRA et LRA. *A contrario*, le gouvernement considère ce délai comme acceptable, de même que l'enfermement des enfants comme l'illustre la loi relative au droit des étrangers qui prévoit à son article 35 alinéa 8 que s'agissant de l'étranger accompagné d'un enfant « la durée du placement en rétention est la plus brève possible, eu égard au temps strictement nécessaire à l'organisation du départ²⁸ », étant entendu qu'il n'y a pas d'information quant à la détermination du « temps strictement nécessaire à l'organisation du départ ».

Cette loi cristallise toute la problématique qui nous intéresse puisque l'État privilégie le contrôle de l'immigration à la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant, et elle est finalement la traduction d'une pratique courante dans la législation. La France vient de franchir une étape importante puisqu'elle a légalisé une pratique très critiquable. Quoiqu'il en soit de sa régularité au sens du droit interne, cette pratique et, désormais, cette législation sont contraires aux obligations internationales opposables à l'État français en vertu de la CIDE.

2. LE CONTRÔLE DE L'IMMIGRATION AUX DÉPENS DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT MAIS DANS « L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ÉTAT »

Nora Scheucher posait la question en ces termes : « *Detention of migrant minors : in the interests of the Child or the interests of the destination country ?* » (Scheucher, 2014). Nous verrons que le contrôle de l'immigration se fait au détriment du respect d'un droit fondamental de l'enfant, celui de voir son intérêt primer sur tout autre intérêt comme le pose l'article 3 de la CIDE (2.1).

Cette violation de l'article 3, issue de celle de l'article 37 b), pourrait constituer un fondement à la saisine d'un organe juridictionnel mais également quasi-juridictionnel²⁹ comme le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2.3), ces différents éléments relevant d'une nette volonté de l'État de criminaliser l'immigration irrégulière des parents de ces enfants migrants (2.2).

2.1- Le mépris de l'intérêt supérieur de l'enfant comme conséquence de la violation de l'article 37 b) de la Convention internationale des droits de l'enfant

Cette violation de l'article 37 b) de la CIDE telle qu'elle résulte du non-respect des conditions qu'il pose relatives à l'enfermement des enfants, indique que la volonté de contrôler voire de criminaliser l'immigration irrégulière prévaut sur la considération de l'intérêt supérieur de l'enfant (ISE). L'ISE est un principe fondamental posé à l'article 3 de la CIDE, ce dernier dispose que : « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale »³⁰. Cet élément fondamental de la protection des droits de l'enfant est reconnu par de nombreux systèmes régionaux : l'Union européenne le consacre expressément à l'article 24 de la Charte des droits

²⁶ Voir l'article L552-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

²⁷ Comité Inter-Mouvements Auprès Des Evacués.

²⁸ Il faut remarquer que la rédaction finale de cet alinéa relatif à la durée de la rétention des enfants allie la formulation adoptée par l'Assemblée nationale d'une part, et la formulation adoptée par le Sénat d'autre part (voir note de bas de page n°18).

²⁹ Voir section 2.3.

³⁰ Sur ce sujet voir particulièrement l'Observation générale n°14 du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art.3, par.1) du 29 mai 2013. Cette Observation générale détaille précisément les éléments qui composent l'intérêt supérieur et en quoi il consiste. Elle s'appuie surtout sur le fait que ce concept est évolutif et dynamique. Voir également Hammarberg (2008) et Dumortier (2013).

fondamentaux et la Cour européenne des droits de l'homme le consacre au moyen de sa jurisprudence comme droit fondamental de l'enfant devant prévaloir sur tout autre intérêt en présence³¹.

Force est de constater qu'il est incompatible avec le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant de le soumettre à un enfermement. Certes, il est généralement dans l'intérêt des enfants de ne pas être séparés de leur(s) parent(s) comme l'indique l'article 9 de la CIDE. Toutefois, cet article pose aussi une exception, il faut que « l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre son gré » sauf si « cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant ». Une mise en balance doit alors être faite entre ces deux éléments. Quel est l'intérêt supérieur de l'enfant ? Être avec ses parents en situation d'enferment ou être séparé d'eux mais libre ? Pour répondre, faisons appel au deuxième critère posé par l'article 37 b) comme l'a fait Jorge Bustamante. Il indiquait que dans le cas où il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de rester avec ses parents, des mesures alternatives ne doivent pas être prises seulement pour les enfants mais pour la famille toute entière (Bustamante, 2009). Ainsi, l'enfermement devant être un ultime recours, la solution serait d'appliquer un régime différent à la fois aux enfants et à leurs parents. C'est également ce que rappelle François Crépeau, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants, en indiquant que : « la décision de mettre des migrants en détention lorsqu'ils sont accompagnés de leurs enfants doit donc être prise dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Les États doivent évaluer avec soin la nécessité d'une mise en détention dans de tels cas

des solutions de substitution à la détention de la famille au complet » (Crépeau, 2012, para.40). Ainsi, il faudrait plutôt préférer un régime pour toute la famille consistant par exemple en une assignation à résidence durant le temps de la rétention administrative³² ou une zone de déplacement contrôlé par un bracelet électronique. Certes, cette solution familiale ne résout pas le problème de la question de la séparation ou non de l'enfant d'avec ses parents en cas d'éloignement des parents à l'issue du délai de rétention administrative, dans ce cas la mise en balance de l'intérêt de l'enfant est d'autant plus importante et doit véritablement être étudiée au cas par cas. Cette situation post-rétention ne sera pas traitée ici étant donné qu'elle n'entre pas dans le champ d'étude du présent article, toutefois il est important de la mentionner.

Conformément à la pratique des institutions françaises sur ce sujet, les autorités ne tiennent pas compte de ces rapports puisque la loi relative au droit des étrangers³³ prévoit à son article 35 que : « Le premier alinéa du présent article [prévoyant les cas de placement en rétention administrative] n'est pas applicable à l'étranger accompagné d'un mineur, sauf : (...) 3° Si, en considération de l'intérêt du mineur, le placement en rétention de l'étranger dans les quarante-huit heures précédant le départ programmé préserve l'intéressé et le mineur qui l'accompagne des contraintes liées aux nécessités de transfert³⁴. Dans les cas énumérés aux 1° à 3°, la durée du placement en rétention est la plus brève possible, eu égard au temps strictement nécessaire à

³¹ CEDH, Grande Chambre, *aff. Neuliger et Shuruk c/ Suisse*, 6 juillet 2010. La Cour tire l'existence de ce droit fondamental de l'enfant de l'article 8 de Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle interprète cet article en suivant un raisonnement très intéressant qui consiste à constater l'existence de ce droit dans toutes les autres conventions internationales pertinentes. Ainsi, même si la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales elle-même ne fait pas mention de l'intérêt supérieur de l'enfant, dans les paragraphes 49 et suivants de sa décision, la Cour remarque qu'il existe un consensus international sur le fait que l'ISE doit primer sur toute autre considération. Au paragraphe 134, la Cour rappelle que : « en tenant compte toutefois de ce que l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer la considération déterminante ». Au paragraphe suivant la Cour poursuit : « la Cour note qu'il existe actuellement un large consensus – y compris en droit international – autour de l'idée que dans toutes les décisions concernant des enfants, leur intérêt supérieur doit primer ».

³² Notons par exemple que le Comité des droits de l'enfant salue les dispositions de l'article 13 de la loi pénale de la République populaire démocratique de Corée en ce qu'elle prévoit s'agissant de l'enfermement pénal des parents et en particulier des mères que l'objectif est d'éviter que les enfants ne soient laissés seuls. Ainsi des mesures tels que la réparation, l'amende ou d'autres mesures disciplinaires sont préférées à l'enfermement. De même lorsque la mère d'un enfant en bas âge commet une infraction, elle n'est pas incarcérée et dans le cas où cela est absolument nécessaire, elle est assignée à résidence ou astreinte à résider dans une zone déterminée, le but étant de préserver l'unité familiale (UNICEF, Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, ed. révisée, Suisse, 2002, spé. p. 143). Cet exemple ne concerne pas le placement en rétention pour cause de présence irrégulière sur le territoire de l'État, toutefois il est intéressant car il illustre très bien l'existence de mesures alternatives que les États peuvent prendre sans recourir à l'enfermement. Notons au surplus que cet exemple renvoie à des cas pénaux donc à des personnes se rendant coupables d'infraction, ce qui est différent de la migration irrégulière qui ne relève pas du droit pénal ou de sanctions pénales. L'exemple coréen en est d'autant plus remarquable.

³³ Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France (voir note de bas de page n° 9). L'article 35 cité dans le texte principal modifie l'article L551-1 du CESEDA.

³⁴ D'après les différents rapports portant sur l'ISE, il apparaît que ce dernier consiste en le fait pour un enfant de ne pas être privé de liberté. « Les contraintes liées aux nécessités du transfert » invoquées ici comme justifiant l'enferment ne répondent pas aux trois conditions cumulatives fixées par l'article 37 de la CIDE.

l'organisation du départ. Dans tous les cas, le placement en rétention d'un étranger accompagné d'un mineur n'est possible que dans un lieu de rétention administrative bénéficiant de chambres isolées et adaptées, spécifiquement destinées à l'accueil des familles³⁵. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale pour l'application du présent article ».

Notons qu'il ne suffit pas d'indiquer dans le corps d'un texte qu'il respecte un principe ou un droit pour que cela soit effectivement le cas, la dernière disposition de cet article 35 semble procéder « non d'un souci véritable de l'intérêt de l'enfant, mais d'une condescendance extrême » (Hammarberg, 2009, p.4). La loi relative au droit des étrangers qui est manifestement contraire à l'article 37 b) de la CIDE, l'est également par suite à son article 3.

Le contrôle des migrants par l'enfermement est préféré par l'État au détriment du respect de ses obligations internationales qui prohibent la rétention administrative des enfants et imposent de faire prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour reprendre la question posée supra, « *Detention of migrant minors : in the best interests of child or the interests of the destination county ?* », nous pouvons répondre que la détention des enfants migrants se fait dans le meilleur intérêt de l'État de destination, en l'espèce la France.

La France privilégie donc le contrôle migratoire au respect des droits de l'enfant tels que contenus à l'article 37 b) de la CIDE et ce faisant, elle est également en contradiction avec l'article 3 relatif à la primauté de l'ISE. Dès lors, un autre article de la CIDE se trouve méconnu puisqu'en criminalisant l'immigration irrégulière des parents, la France viole aussi l'article 2 de la Convention.

2.2- La violation de l'article 37 b) de la Convention internationale des droits de l'enfant conséquence de la criminalisation de l'immigration irrégulière

Le refus de faire primer l'ISE va de pair avec une volonté de criminaliser l'immigration irrégulière. La criminalisation de l'immigration irrégulière est une réponse à l'accroissement des flux migratoires vers l'Europe. Comme le relevait François Crépeau, « certains États vo[ient] la migration irrégulière comme un problème de sécurité nationale ou une question relevant du droit pénal » (Crépeau, 2012, para.8)³⁶. Or, cela ne devrait pas être le cas car « il importe de souligner que les migrants clandestins ne sont pas des criminels par nature et ne doivent pas être traités comme tels » (*Ibidem.*, para.13). Quoiqu'il en soit, la criminalisation de l'immigration irrégulière a pour conséquence le placement d'enfants en CRA. Afin de pallier les différences terminologiques, il faut préciser que nous suivons le raisonnement de Nora Scheucher qui indiquait que la différence entre les centres de rétention et la prison résidait seulement dans la sémantique³⁷.

Rappelons-le les enfants ne peuvent pas faire l'objet d'une rétention 'active', s'ils subissent un enfermement, c'est en raison de la mesure de rétention qui a été prise à l'encontre de leur(s) parent(s). Cela abouti à sanctionner les enfants pour la migration de leur(s) parent(s), ce qui semble être en contradiction avec l'article 2-2 de la CIDE en ce qu'il dispose que l'enfant ne doit pas faire l'objet de « discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents »³⁸.

En plus de cette disposition qui ne laisse que peu de doute à l'interprétation, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a indiqué que : « les enfants ne doivent pas être criminalisés ou sujets à des mesures punitives à cause du statut migratoire de leurs parents. La détention d'un enfant à cause du statut migratoire de ses parents constitue une violation des droits de l'enfant et contrevient toujours au principe des meilleurs intérêts de l'enfant. À la lumière de cela, les États doivent promptement et complètement cesser la détention d'enfants sur la base de leur statut migratoire » (Comité des droits de l'enfant, 2012, para.78).

³⁵ Nous avons pu voir que l'existence d'infrastructures pour les familles ne permet pas de légaliser au regard du droit international la présence d'enfants en rétention administrative.

³⁶ Nous ne développerons pas ici tous les aspects de cette vaste problématique, néanmoins il convient de poursuivre le raisonnement de François Crépeau qui indiquait que « rien n'indique que la détention a un effet dissuasif sur l'immigration clandestine ni ne décourage les demandes d'asile. En dépit des politiques de plus en plus sévères qui ont été appliquées partout dans le monde depuis les vingt dernières années, le nombre d'immigrants clandestins n'a pas diminué. Cela peut s'expliquer entre autres par le fait que les migrants perçoivent peut-être la détention comme faisant inévitablement partie de leur périple ».

³⁷ « *Following the opinion of some critics, the so called reception centres (...) sometimes reach level of detention centres and the difference to a prison lies solely in the semantic distinction* » (Scheucher, 2014).

³⁸ Notons que la France n'a pas émis de réserve à l'article 2 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

A nouveau, force est de constater que le législateur français n'a pas tenu compte de l'article 2-2 de la CIDE ni du rapport du Comité des droits de l'enfant lorsqu'a été adoptée la loi relative au droit des étrangers qui rappelle le prévoit expressément le placement d'enfants migrants en CRA. Tant la Convention internationale des droits de l'enfant que les différents rapports et documents des organes des Nations Unies et du Défenseur des droits³⁹ indiquent clairement à la France le bon comportement à adopter quant au traitement des enfants migrants. La France en faisant fi des obligations conventionnelles qui lui incombent pourrait faire l'objet d'actions contentieuses.

2.3- Les possibles conséquences juridictionnelles du comportement de l'État

Il faut évoquer ici deux aspects, un aspect interne et un aspect international. S'agissant de l'aspect interne, le contentieux des étrangers relève de la compétence du juge administratif à qui il revient de contrôler les actes administratifs et le cas échéant de contrôler la conformité aux conventions internationales des lois qui fondent l'adoption de ses actes administratifs de placement en rétention administrative. Une mesure de placement en CRA prise à l'encontre de parents accompagnés de leur(s) enfant(s) fondée sur la législation interne des étrangers pourrait être attaquée devant le juge administratif qui opèrerait alors un contrôle de conventionalité par voie d'exception. La question est ici de savoir si un tel contrôle pourrait aboutir au constat d'inconventionnalité de la loi au regard de l'article 37 b) de la CIDE. Le problème réside dans le caractère d'applicabilité de cette convention dans l'ordre juridique français, cette dernière n'étant pas d'effet direct,

les justiciables ne peuvent pas directement s'en prévaloir devant le juge⁴⁰. Cependant, le juge administratif a développé une pratique particulière et très pragmatique. Il choisit d'accorder un effet direct à certains articles, dont l'article 37 de la CIDE⁴¹. Ainsi, il pourrait être amené à considérer recevable une requête relative au placement d'un enfant en CRA décidé en application de la loi relative au droit des étrangers qui arguerait d'une violation de l'article 37 b).

S'agissant de l'aspect international, bien que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies interdise cette pratique dans des observations générales ou des rapports⁴², ces derniers ont une vocation générale sans bénéficier d'une force contraignante et sans doute aucun État ne se sent il visé par cette interdiction qui n'a qu'une valeur déclarative. La nouvelle procédure dont le Comité dispose lui permettant de recevoir des plaintes individuelles d'enfants qui allèguent d'une violation d'un droit contenu dans la CIDE, risque de changer la donne. Cette nouvelle procédure instituée par le troisième protocole facultatif à la CIDE ne fait pas du Comité un juge international des droits de l'enfant mais elle crée une procédure de reconnaissance internationale des violations des droits de l'enfant par un État. Même s'il n'est pas encore possible d'avoir un recul quant à l'application de ce protocole, il est possible de regarder l'évolution qui s'est produite pour les autres organes des traités de l'ONU dotés aux aussi d'une telle procédure depuis plus longtemps. Cette reconnaissance par un organe de l'ONU au terme d'une procédure quasi-juridictionnelle (Batista, 2015, pp. 196-197) aboutit le plus souvent à un changement spontané du comportement de l'État reconnu violateur des droits en cause (Decaux et De Frouville, 2005)⁴³.

³⁹ Décision du Défenseur des droits MDE-2015-35, 16 février 2015 ; Avis n°16-02, *op. cit.* ; Rapport d'activité de la Défenseure des enfants, 2007, *op. cit.*

⁴⁰ Il faut mentionner ici la position de la Cour de Cassation. En effet, même si cette juridiction n'entre pas dans notre champ d'étude en raison de son incompétence pour contrôler l'acte administratif de placement en rétention administrative, il convient de noter que contrairement au Conseil d'État qui a adopté une approche pragmatique en déterminant le caractère d'applicabilité des dispositions de la CIDE au cas par cas, la Cour de Cassation a eu une jurisprudence évolutive en la matière. Dans un arrêt de 1993 (1^{re} Civ., 10 mars 1993, *Bull.* 1993, I, n° 103, pourvoi n° 91-11.310), elle s'est fondée sur l'article 4 de la Convention pour déterminer qu'elle n'avait pas d'effet direct. Cet article dispose que « [l]es États s'engagent à prendre toutes les mesures(...) ». Puis dans un arrêt de 2005 (Civ. 1^{ère}, 25 juin 1996, n°94-14858, Mazureck), la Cour de Cassation a reconnu l'applicabilité directe de certaines dispositions, ce qui a ouvert la voie au pragmatisme qu'avait adopté le Conseil d'État. A partir de 2005, les décisions reconnaissant l'applicabilité directe de certaines dispositions de la Convention n'ont cessé d'être adoptées (voir : Civ. 1^{ère}, 7 avr. 2006, n°05-11285, Benjamin relatif à l'article 7 al.1 ; Civ. 1^{ère}, 6 janv. 2010, n°08-18871 relatif à l'article 8 al.1 et 2 ; Civ. 1^{ère}, 17 fév. 2010, n°08-70385 relatif à l'article 9 al.3 ; etc.).

⁴¹ CE, 14 février 2001, n°220271, cinquième considérant. CE, 12 juin 2006, n°282275, GISTI, sixième considérant.

⁴² Voir notamment : Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art.3, par.1), 29 mai 2013 ; Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, juin 2005 ; le Rapport de 2012 sur la Journée de discussion générale relative aux droits de tous les enfants dans le contexte de migration (Comité des droits de l'enfant).

⁴³ Voir particulièrement la communication introductive de Yann Kerbrat dans la référence citée supra.

Si les violations persistent, la procédure de plainte devant le Comité n'aura pas été inutile puisque la reconnaissance de la violation par cet organe compétent pourra avoir force probante ou tout au moins étayer le faisceau d'indices présenté lors de la saisine d'une juridiction internationale régionale ou générale. S'agissant du fait de savoir si la France peut se voir attaquer devant le Comité des droits de l'enfant pour sa pratique et sa nouvelle législation relative à la rétention administrative des enfants migrants, cela est désormais possible puisque le troisième protocole a été ratifié le 7 janvier 2016⁴⁴. Il faut relever le paradoxe du comportement étatique, puisque d'un côté, la France durcit sa législation relative à la rétention administrative des enfants migrants et de l'autre, elle réaffirme sur la scène internationale sa volonté d'accorder une protection effective des droits de l'enfant.

CONCLUSION

Depuis plusieurs années maintenant, le comportement de l'État français est en contradiction quasi-systématique avec l'article 37 b) de la Convention internationale des droits de l'enfant. Avant les dernières élections présidentielles, un espoir de respect de la CIDE était apparu suite à l'annonce de François Hollande qui déclarait qu'il « [mettrait] fin dès mai 2012 à la rétention des enfants et donc des familles avec enfants » en indiquant que « la protection de l'intérêt supérieur des enfants doit primer, comme nous le rappellent de nombreuses conventions internationales que la France a signées, et en particulier (...) la Convention internationale de l'enfant »⁴⁵.

Force est de constater que la situation de la France se problématise davantage particulièrement depuis l'adoption et la promulgation de la loi relative au droit des étrangers. Par son comportement l'État ne fait qu'enfoncer le clou de l'illégalité internationale dans laquelle il se trouve depuis

de nombreuses années quant au traitement des enfants migrants placés en rétention administrative. Sans doute, la situation française ne relève pas d'une spécificité nationale mais bien d'une spécificité européenne puisque d'autres États européens pratiquent cet enfermement des enfants migrants⁴⁶ alors même qu'ils reçoivent des appels rappelant que cet enfermement va à l'encontre de l'ISE⁴⁷. Entre la France et la Convention internationale des droits de l'enfant, l'écart ne cesse de s'accroître et eu égard à l'évolution législative française, il semble qu'il ne soit pas près de se résorber.

⁴⁴ La France avait signé le troisième protocole le 20 novembre 2014.

⁴⁵ Le Monde.fr, « François Hollande s'engage à mettre fin à la rétention des enfants », 14 mars 2012. Notons que cette prise de position du candidat François Hollande faisait suite à la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Popov de 2012.

⁴⁶ Danemark, Finlande, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Suède ou le Royaume Uni (voir *End immigration detention og children*, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe : <http://website-pace.net/fr/web/apce/children-in-detention> Voir également le tableau récapitulatif des États pratiquant la rétention administrative des enfants migrants retenu par le Conseil de l'Europe <http://endchilddetention.org/data/>).

⁴⁷ Voir notamment, la résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 2020(2014), version finale, 3 octobre 2014, la lettre du secrétaire général du Conseil de l'Europe Thorbjorn Jagland adressée aux chefs d'États des États membres les appelant à mettre fin aux placements d'enfants en centres de rétentions ou le Document d'information (SG/Inf (2016) 9 final) du 4 mars 2016 proposant des mesures prioritaires.

RÉFÉRENCES

SCHEUCHER, N. (2014), *In the best interests of child*, In W. BENEDEK, F. BENOÎT-ROHMER, W. KARL, M. C. KETTEMAN ET M. NOWAK (dir.), European yearbook on Human rights, n°14, Intersentia, Mortsel, p.211-224.

BATISTA, S. (2015), *Peut-on parler de crise du système universel de protection des droits de l'enfant ?*, in Guy QUINTANE (dir.), Contribution en l'honneur de Jacques Bouveresse, Crise(s) et Droit(s), Tome 3, Coll. Académique, ed. L'Épilogue, 2015, pp. 196-197.

BUSTAMANTE, J. (2009), *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des travailleurs migrants*, A/HCR/11/07, 14 mai 2009.

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT (2012), *Report of the 2012-Day of General Discussion: The Rights of All Children in the Context of International Migration*, 22 p.

CREPEAU, F. (2012), *Rapport du rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants*, A/HCR/20/24, 2 avril 2012.

DECAUX, E. et DE FROUVEILLE, O. (dir.) (2015), La dynamique du système des traités de l'ONU en matière de droits de l'homme, Paris, Pedone, 210 p.

DEFENSEUR DES DROITS (2016), *Avis du Défenseur des droits n°16-02*, Paris, 15 janvier 2016

DEFENSEURE DES ENFANTS (2007), *Rapport d'activité*, novembre 2007.

DUMORTIER, T. (2013), *L'intérêt de l'enfant : les ambivalences d'une notion 'protectrice'*, in La Revue des Droits de l'Homme n° 3/2013.

HAMMARBERG, T. (2008), *Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant : ce qu'il signifie et ce qu'il implique pour les adultes*, Thomas Hammarberg-Commissaire aux droits de l'homme, Conseil de l'Europe, Conférence de Varsovie, 30 mai 2008.

UNICEF (2002), Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, ed. révisée, Suisse, 2002, 793 p.